

PROSPECTUS
ARKEA ETHI-PATRIMOINE

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : ARKEA ETHI-PATRIMOINE
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le fonds a été créé le 22/02/2017 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Code CFI	Montant minimum de souscription initiale*	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables
Part I	FR0013215944	CIOGLU	100 000 €	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné aux Institutionnels	1000 euros	Capitalisation
Part EI	FR001400IX98	CIOGLU	100 000 €	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné à l'institut Notre Dame de Vie	1000 euros	Capitalisation
Part UI	FR001400IXA4	CIOGLU	100 000 \$	USD	Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné à l'institut Notre Dame de Vie	1000 dollars	Capitalisation
Part B	FR0013516523	CIOGLU	50 000 €	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné aux Institutionnels	1000 euros	Capitalisation
Part P	FR0013215969	CIOGLY	1 part	EUR	Tous souscripteurs	100 euros	Capitalisation

*** Cette contrainte de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion**

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Arkéa Asset Management – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la société de gestion :
 - par téléphone au n° 09 69 32 88 32
 - par mail : contact@arkea-am.com

II - ACTEURS

- **Société de gestion** :
Arkéa Asset Management, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 01-036.
Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
- **Dépositaire et conservateur** :
Dépositaire : CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (auparavant dénommée Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)) le 1er avril 2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM

ainsi que la tenue du compte émission des parts de l'OPCVM pour les parts inscrites au porteur. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

- **Commissaire aux comptes** :
Cabinet Forvis Mazars – Tour Exaltis - 61, rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.
- **Commercialisateur** :
Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, l'OPCVM est admis à la circulation Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

- **Délégataire** :
La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (SIREN 420929481).
La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à CACEIS BANK (SIREN 692024722).

La société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. L'OPCVM pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité

- **Conseiller**
AMADEIS, cabinet de conseil en investissement financier, dont le siège social est situé au 22, rue de Marignan - 75008 Paris (SIREN 430 072 751), intervient pour émettre des avis sur les choix d'investissement de la Société de gestion.
Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l'OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité du fonds ou de la société de gestion.

- **Centralisateur** :
La société de gestion a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachats aux établissements suivants :
 - pour les parts inscrites et à inscrire au nominatif pur au Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES, pour les souscripteurs autorisés à souscrire via la plateforme IZNES.
IZNES : société par actions simplifiée agréée par l'ACPR en qualité d'entreprise d'investissement le 26 juin 2020 - 18, boulevard Malesherbes - 75 008 Paris – France.
 - pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur : Caceis Bank, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE.

Chacun des établissements ci-dessus assumera, par délégation de la Société de Gestion, l'ensemble des tâches relatives la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPC, et selon la répartition définie ci-dessus, Caceis Bank étant en charge au niveau du Fonds de l'agrégation des informations relatives à la centralisation assurée par IZNES.

Tenue du compte émission :

Les établissements en charge de la tenue du compte émission sont :

- pour les parts inscrites et à inscrire au nominatif pur au Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) : IZNES pour les souscripteurs autorisés à souscrire via la plateforme IZNES.
- pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur : Caceis Bank, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE.

Chacun des établissements ci-dessus assumera l'ensemble des tâches relatives la tenue de compte émission selon la répartition définie ci-dessus, Caceis Bank étant en charge au niveau du Fonds de l'agrégation des informations relatives à la tenue de compte émission assurée par IZNES.
La Société de Gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la tenue du compte émission à IZNES et à Caceis Bank.

- **Etablissement en charge de la réception des Ordres de souscriptions et de rachats :**
CACEIS BANK
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**
 - Code ISIN :
 - Part I: FR0013215944
 - Part B: FR0013516523
 - Part UI: FR001400IXA4
 - Part EI: FR001400IX98
 - Part P: FR0013215969
 - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
 - Droit de vote : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs.
 - Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé et par Caceis Bank pour les parts inscrites au porteur. Les parts inscrites au porteur sont admises en Euroclear France. Les parts dites au nominatif pur sont inscrites par la Société de Gestion au dispositif d'enregistrement électronique partagé.
 - Forme des parts : Au porteur ou au nominatif pur cette dernière hypothèse concernant exclusivement les parts qui seront inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES s'agissant des souscripteurs qui auront accès à ce dispositif.
 - Décimalisation : En millièmes de parts.
- **Date de clôture :** L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de mars. La première clôture d'exercice interviendra le dernier jour de bourse de Paris du mois de mars 2018.
- **Régime fiscal :**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Ces analyses pourraient, selon les cas, leur être facturées par leur conseiller et ne sauraient en aucun cas être prises en charge par le Fonds ou la société de gestion.

III-2 Dispositions particulières

- Objectif de gestion :

L'objectif du fonds est la recherche d'une performance nette supérieure à €STR + 2 % pour la part I, €STR + 2 % pour la part EI, €STR + 2 % pour la part UI, €STR + 1,70 % pour la part B et €STR + 1.50 % pour la part P, sur la durée recommandée de placement de 3 ans, en investissant sur des valeurs qui respectent les principes de l'ISR par application simultanée de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que des valeurs éthiques.

Par ailleurs, l'OPCVM cherche à maintenir une volatilité annualisée inférieure à 4 %, dans des conditions normales de marché. Cependant, il ne peut être garanti que l'OPCVM atteindra son objectif, ni que la volatilité sera inférieure à la limite visée.

- Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est €STR + 2 % pour la part I, €STR + 2 % pour la part EI, €STR + 2 % pour la part UI, €STR + 1,70 % pour la part B et €STR + 1.50 % pour la part P.

€STR est l'acronyme de Euro Short-Term Rate (en français « taux en euro à court terme »). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence calculé par la Banque centrale européenne.

Le FCP est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indice mais qui l'utilise comme élément d'appréciation a posteriori de sa gestion.

- Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement repose sur une gestion discrétionnaire active comprenant :

- un processus de sélection des titres du portefeuille intégrant des critères extra-financiers pour la gestion de l'ensemble des titres selon une double approche complémentaire :
 - la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)
 - la prise en compte de valeurs éthiques.
- une allocation d'actif et une gestion de l'exposition du portefeuille.

Afin de conforter la Société de gestion dans ses choix d'investissement, celle-ci fait appel à l'expertise d'AMADEIS (conseiller en investissement financier).

Les échanges se feront dans le cadre de réunions du Comité de suivi. AMADEIS pourra ainsi formuler des avis en matière de pilotage tactique de l'allocation d'actifs, de sélection de supports et de considérations éthiques.

Il est précisé que les avis délivrés ne lient pas les gestionnaires du portefeuille qui restent seuls décisionnaires de la construction du portefeuille.

1. Méthodologie d'analyse extra-financière

Afin de réaliser son objectif de gestion, le fonds est géré de manière discrétionnaire et sélectionne ses investissements en intégrant simultanément des critères financiers et des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Par la prise en compte des critères ESG, l'objectif est d'investir dans des émetteurs (Etats, entreprises, collectivités, agences) ayant les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance. Le FCP retient une approche extra-financière généraliste. Ainsi, il ne cherche pas à contribuer spécifiquement à un objectif environnemental tel que défini par la taxinomie (l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes) ou à un objectif social précis.

La prise en compte de critères ESG dans la stratégie d'investissement a également pour objectif d'investir dans des entreprises présentant une performance extra-financière satisfaisante, à l'égard des 3 piliers E, S et G, et se traduisant quantitativement par des indicateurs consolidés au niveau du portefeuille.

Il cherche ainsi à obtenir une performance extra financière positive au regard des indicateurs choisis et précisés dans l'Annexe « Information précontractuelle en matière de durabilité » :

- sur le pilier Environnemental : intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires),
- sur le pilier Social, application d'une politique en matière des droits de l'Homme (% des sociétés en portefeuille qui ne disposent pas de politique de protection des droits de l'Homme).

Par ailleurs, sur le pilier Gouvernance, la stratégie d'investissement prévoit l'exclusion des entreprises ne respectant pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

Le Fonds bénéficie du Label ISR. En ce sens, il respecte le référentiel de ce label et applique l'ensemble des contraintes et exclusions qui y sont associées.

- Sur l'analyse extra-financière

L'univers investissable correspond aux valeurs qui peuvent être sélectionnées par le fonds après application de chacun des filtres extra-financiers décrits ci-après.

Univers d'Investissement

L'univers de départ (Univers d'Investissement) regroupe :

- pour la partie actions : les émetteurs appartenant aux indices SBF 120 et Euro Stoxx Large.
 - pour la partie taux : les émetteurs qui composent
 - o l'indice Bloomberg Euro Aggregate 3-5 Year Total Return Index Value Unhedged EUR. Cet indice, fourni par Bloomberg, représente l'ensemble des titres émis en euro par des émetteurs Investment grade sur les maturités de 3 à 5 ans.
 - o l'indice Bloomberg Pan-European High Yield (Euro) TR Index Value Unhedged EUR. Cet indice, fourni par Bloomberg, représente l'ensemble des titres émis en euro par des émetteurs High Yield.
- Cet univers « taux » est pondéré en fonction des montants des émissions des indices susmentionnés. Cet univers « taux » représente, à date, respectivement environ 850 émetteurs (indice « Investment Grade ») et environ 370 émetteurs (indice « High Yield »).

La Société de Gestion peut sélectionner des valeurs en dehors de cet univers d'investissement initial. La part des émetteurs ajoutés de façon discrétionnaire ne sera pas supérieure à 10% de l'univers d'investissement initial et la note ESG des émetteurs ajoutés de façon discrétionnaire ne sera pas inférieure à la note ESG minimale requise pour l'inclusion dans le portefeuille. Une analyse de cohérence incluant une mesure des écarts entre les pondérations du fonds et celles de l'univers d'investissement initial est réalisée. Dans le cadre de cette analyse, le fonds mesure les écarts géographiques, sectoriels et de capitalisation avec son univers investissable. Si un écart significatif est identifié, il doit être justifiable par la stratégie du fonds, ne doit pas entraîner une baisse du niveau d'exigence ESG.

Filtres normatifs

Pour les entreprises, cette première étape permet d'exclure, en application des politiques d'exclusion de la Société de Gestion :

- les entreprises qui contreviennent de façon grave et/ou récurrente aux normes internationales, aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE et aux Conventions de l'Organisation internationale du Travail ;
- les entreprises impliquées dans les armements exclus (mines antipersonnel, bombes à sous munitions, armements bactériologiques ou chimiques, munitions à uranium appauvri ou au phosphore blanc) ;
- les entreprises les plus impliquées dans l'extraction de charbon ou la génération d'électricité à base de charbon ;
- les entreprises les plus impliquées dans les énergies fossiles non conventionnelles ;
- les entreprises les plus impliquées dans le tabac.
- les entreprises ne répondant pas aux critères éthiques inspirés des valeurs de la doctrine sociale de l'Eglise (le bien commun, la charité, la destination universelle des biens, la dignité de la personne humaine, la justice, l'option préférentielle pour les pauvres, la solidarité, la subsidiarité) et des valeurs traduites par la Conférence des Evêques de France en critères appelés les « Repères Ethiques » et qui sont : le respect des droits de l'homme, de la vie et la promotion de la paix, le respect des droits fondamentaux du travail, le développement du progrès social et de l'emploi, la préservation de l'environnement (Sauvegarde de la Maison commune, acteurs soucieux d'un développement environnemental harmonieux), le respect des règles de fonctionnement du marché, le respect des règles de bonne gouvernance. Quelques exemples concrets de critères d'exclusion pris en compte lors de l'analyse extra-financière appliqués aux entreprises :
- Services de santé ayant une activité en lien avec l'avortement
- Contenus pornographiques
- Jeux de hasard et d'argent

Pour les Etats, cette phase permet d'exclure les Etats ayant de mauvaises pratiques sur des thématiques fondamentales (notamment le caractère autoritaire du régime, violation des droits de l'Homme et travail des enfants...). Sont également exclus les Etats qui ne répondent pas aux critères éthiques mentionnés ci-avant. Quelques exemples concrets de critères d'exclusion pris en compte lors de l'analyse extra-financière appliqués aux Etats :

- pays qui pratiquent la peine de mort,
- pays qui autorisent l'euthanasie active,
- pays qui présentent un niveau de corruption élevé,
- pays dans lesquels on constate une absence de liberté de la presse.

La Société de Gestion enrichit son analyse et partage sa réflexion à travers des échanges réguliers avec des représentants de l'Eglise et des indépendants sensibilisés aux repères de l'Eglise.

L'ensemble des politiques d'exclusion sont détaillées et disponibles sur le site internet de la Société de Gestion. (https://www.arkea-am.com/assets/pdf/esg/politique_dexclusion_arkea_am.pdf). Elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

De plus, le Fonds bénéficiant du Label ISR, il applique les exclusions spécifiques demandées par le référentiel du Label ISR.

Analyse de la performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG (approche Best in class)

Le fonds applique une sélectivité selon la qualité ESG des émetteurs à travers une approche de type « Best in class » c'est à dire consistant à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, avec un niveau de sélectivité différencié selon les secteurs d'activité, différenciation déterminée de façon systématique. Chaque émetteur est ainsi analysé selon un modèle de notation développé par la Société de Gestion. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face. Dans ce modèle, un ensemble de 20 critères de notations a été défini sur les enjeux :

- environnementaux : Émissions de gaz à effet de serre (activité propre, produits et services), Utilisation des sols et biodiversité (chaîne d'approvisionnement et activité propre), Emissions effluents et déchets, utilisation des ressources (chaîne d'approvisionnement et activité propre), Impact des produits et services, Intégration ESG dans le secteur financier.
- sociaux : Capital humain, Santé et sécurité du travail, Accès aux services essentiels, Confidentialité et sécurité des données, Droits de l'homme (chaîne d'approvisionnement et activité propre), Relations avec la communauté, Gouvernance des produits)
- ou de gouvernance : Gouvernance de l'entreprise, Lutte contre la corruption, Éthique des affaires).

Ces critères sont pris en compte pour chaque émetteur selon leur importance pour le secteur d'activité concerné. Pour mesurer la performance de chaque critère, la Société de Gestion utilise les données de son fournisseur Sustainalytics. Les données ainsi collectées sont normalisées pour établir un score relatif au secteur, pour chaque critère, allant de 0 (le plus faible) à 20 (le plus élevé). Ces critères sont ensuite agrégés en tenant compte d'une pondération établie par la société de gestion selon l'importance que revêt chaque enjeu pour le secteur. La performance ESG globale est mesurée selon cette approche sur une échelle allant de 0 à 20). Ce calcul est établi de manière relative au sein de l'ensemble des émetteurs connus de chaque secteur d'activité qu'ils appartiennent ou non à l'univers d'investissements spécifique du fonds. La Société de Gestion reste responsable de la notation ESG des émetteurs et peut décider de modifier cette notation sur un ou plusieurs critères, dès lors qu'elle possède une information quantitative ou qualitative lui permettant de justifier cet ajustement. Les notations établies sont retranscrites pour chaque secteur pour les émetteurs de l'univers d'investissement en quintiles de A à E (A étant attribué aux acteurs les plus performants). Seuls les émetteurs notés de A à D sont conservés. En aucun cas, l'application de ce filtre ne pourra représenter un taux de sélectivité global de moins de 10% au regard de l'univers d'investissement du fonds.

Processus itératif permettant d'obtenir le Taux d'Exclusion Minimum

Afin d'atteindre un niveau de sélectivité satisfaisant, permettant de respecter l'objectif du fonds, la Société de Gestion a mis en place une méthodologie excluant de manière itérative les émetteurs les moins bien notés au sein des secteurs ayant le moins contribué à l'atteinte du taux d'exclusion minimum de 30% par rapport à l'Univers d'Investissement (le « Taux d'Exclusion Minimum »).

Ainsi, une fois appliqués les filtres normatifs et de performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG, la Société de Gestion calcule le taux d'exclusion appliqué à l'Univers d'Investissement.

Si ce taux est inférieur au Taux d'Exclusion Minimum, est alors exclu l'émetteur présentant la notation ESG la plus faible au sein du secteur présentant le taux d'exclusion le plus faible. Une fois cette exclusion réalisée, la Société de Gestion procède à nouveau au calcul du taux d'exclusion. Si celui-ci est toujours inférieur au Taux d'Exclusion Minimum, la Société de Gestion exclut l'émetteur suivant présentant la notation ESG la plus faible parmi les émetteurs restant éligible, dans le secteur présentant le taux d'exclusion le plus faible et ainsi de suite jusqu'à atteindre le Taux d'Exclusion Minimum.

Ainsi, l'application ces trois filtres permet d'exclure au moins 30% des valeurs de l'Univers d'Investissement.

Par ailleurs, la proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est à tout moment d'au moins 90% de l'actif net.

Limites méthodologiques liées à la combinaison d'approches ESG :

L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets.

L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes. Enfin, bien que la méthodologie d'analyse ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises sélectionnées, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent amener à revoir a posteriori l'opinion de la société de gestion sur la qualité ESG d'un actif.

Finance Durable :

a) Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **Règlement Disclosure** ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 et de l'article 6 du Règlement (UE) 2020/852 (" **Règlement Taxonomie**" ou « **Taximomie** ») (voir l'Annexe « **Information précontractuelle en matière de durabilité** »).

b) Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

c) La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la Taxonomie européenne.

Ce FCP sera investi au minimum à 0% de son portefeuille dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie Européenne.

2. Stratégie de gestion :

Le processus de gestion fait appel à différentes sources de performance mises en œuvre en utilisant des analyses fondamentales et quantitatives.

a) Sur les actifs utilisés :

➤ **Les actions**

Les choix des actions, dans une perspective de long terme, sont basés sur une sélection rigoureuse des valeurs dans le respect des fourchettes définies ci-après.

- L'OPCVM aura vocation à être investi sur les marchés actions jusqu'à 30 % de l'actif net.
- L'OPCVM pourra investir sur des actions de pays hors OCDE et de pays émergents à hauteur maximum de 20 % de l'actif net.
- L'investissement sur le marché actions des petites et moyennes capitalisations, en privilégiant les entreprises françaises afin de soutenir l'économie locale, sera limité à 20 % de l'actif net.

➤ **Les titres de créances et instruments du marché monétaire**

La société de gestion effectue une sélection rigoureuse des émetteurs pour une stratégie associant portage obligataire et gestion active de la duration et du risque de crédit.

L'OPCVM sera investi à 70 % minimum de son actif en instruments du marché monétaire et obligataire (obligations d'Etats, de banques ou d'entreprises et obligations convertibles) et en OPC de taux.

Les titres de créance d'Etats, de collectivités territoriales, et d'agences gouvernementales ou internationales publiques seront limités à 70 % de l'actif net.

S'agissant des produits des marchés monétaire et obligataire, ils seront majoritairement libellés en euro. Les titres de créances négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lequel le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (notées en dessus de BBB- sur l'échelle de notation de Standard & Poor's, ou de notation équivalente chez toute autre agence de notation, ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion).

Par exception, le FCP pourra intervenir sur des obligations à caractère spéculatif de type High Yield (notées en dessous de BBB- sur l'échelle de notation de Standard & Poor's, ou de notation équivalente chez toute autre agence de notation, ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion) ou sur des obligations non notées par les agences de notations. Ces obligations ne pourront représenter qu'au maximum 10 % de l'actif net.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation pour évaluer la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur. L'utilisation des notations mentionnées ci-dessus participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres. La Société de Gestion s'appuie notamment sur des moyens internes pour affiner ses évaluations des risques de crédit.

En cas de baisse de la notation de l'émetteur sélectionné, une étude approfondie sera réalisée pour déterminer les opérations à effectuer dans l'intérêt du porteur.

Ces titres pourront être à taux fixe ou à taux variable, d'émetteurs privés ou publics. Ils devront s'inscrire dans le cadre de la liste des émetteurs autorisés par un comité interne à la société de gestion visant la maîtrise des risques de contrepartie.

La part des titres non libellés en euro ne devra pas excéder 20 % de l'actif net.
La sensibilité taux de l'OPCVM se situe entre -2 et 8.

➤ **Les parts ou actions d'OPC**

L'OPCVM pourra investir jusqu'à 30 % de son actif en parts ou actions d'OPC de droit français et/ou européen de toutes classifications gérés par Arkéa Asset Management et/ou une société liée et/ou par une société externe ainsi que dans des ETF (Exchange Traded Funds).

b) Sur les instruments dérivés

Afin de réaliser son objectif de gestion et dans la limite d'une fois l'actif, l'OPCVM pourra utiliser les instruments dérivés listés ci-après. Ces instruments doivent être utilisés en cohérence avec la politique éthique du fonds : la société de gestion ne pourra pas utiliser ces instruments lorsque leurs émetteurs ont été exclus suite à l'analyse extra-financière.

➤ **Nature des marchés d'intervention :**

- ☒ réglementés
- ☒ organisés
- ☒ de gré à gré

➤ **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- ☒ actions
- ☒ taux
- ☒ change
- ☐ crédit

➤ **Nature des instruments utilisés :**

- ☒ Futures/Forwards
- ☒ Options
- ☒ Swaps : swaps de taux, de change et sur indice

- ☒ Change à terme
- ☒ Change au comptant
- ☒ Dérivés de crédit : CDS et options de CDS sur single-name et sur indices

➤ La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture, exposition au risque de taux
 - ☒ Couverture au risque de change
 - ☐ Couverture au risque de crédit
 - ☒ Couverture, exposition au risque action
 - ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : Actions et Indices
 - ☐ Augmentation de l'exposition au marché.
- Le FCP pourra recourir à des instruments dérivés tels que des futures et options sur actions, indices boursiers, taux et devises, swaps de taux et de devises, achat et vente de devises à terme.
 - Les instruments dérivés seront négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers, organisés et/ou de gré à gré. Ces opérations sont réalisées dans le but d'ajuster le portefeuille aux perspectives d'évolution de la courbe des taux, d'exposer le portefeuille aux marchés des taux, des actions ou des devises et/ou de couvrir le portefeuille sur ces mêmes risques. Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM aux marchés pourra être porté jusqu'à 100 % de son actif net.
 - Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de meilleure exécution/meilleure sélection et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.
 - L'utilisation des dérivés « actions » à titre de couverture est autorisée en cohérence avec la politique éthique du fonds. Il ne doit pas y avoir de contradiction avec la nature éthique du fonds. Le portefeuille est toujours investi en titres évalués selon les Repères éthiques.
 - L'utilisation des dérivés « actions » à titre d'exposition doit revêtir un caractère provisoire. L'exposition à un titre ou à un indice doit être possible, en particulier pour répondre à un fort mouvement du passif (souscriptions ou rachats). Lorsqu'il s'agit d'un titre, le sous-jacent doit répondre aux critères éthiques. Lorsqu'il s'agit d'un indice, l'exposition à titre provisoire à l'indice de référence du fonds doit être possible, y compris si cet indice ne répond pas aux critères de l'analyse extra-financière. L'utilisation de dérivés pour vendre à découvert des titres ne répondant pas aux critères éthiques (par exemple, achat sec de put sur des titres non éthiques) est inapproprié.
 - Pour la gestion de taux, l'utilisation de dérivés ne répond pas à une logique d'investissement mais à un objectif technique : les gérants utilisent des produits dérivés en cohérence avec la politique éthique du fonds pour ajuster le portefeuille (soit provisoirement soit pour affiner la durée du portefeuille de taux). Dans la mesure où il s'agit d'instruments d'ajustements financiers, les dérivés sur des marchés organisés (les contrats à terme et les options) doivent pouvoir être utilisés sans limite en cohérence avec la politique éthique du fonds.
 - Les options sur les marchés à terme de taux d'intérêts consistent en des positions acheteuses ou vendeuses d'options pour exposer ou protéger le portefeuille à une hausse ou baisse de la volatilité ainsi qu'à l'évolution directionnelle des marchés.
 - Les options sur actions et indices actions consistent en des positions acheteuses ou vendeuses d'options pour exposer ou protéger le portefeuille à une hausse ou baisse de la volatilité ainsi qu'à l'évolution directionnelle des marchés.
 - Les contrats à terme sur indices actions sont utilisés en achat et en vente, à titre d'exposition du portefeuille ou de couverture.
 - Les contrats à terme de change et les options de change sont utilisés pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en couvrant l'exposition du portefeuille.
 - Le fonds contractera un ou plusieurs swaps qui lui permettront d'obtenir à l'échéance un montant qui, compte-tenu des titres en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.
 - Les swaps de taux sont utilisés comme substitut aux titres vifs pour exposer ou couvrir le portefeuille face à l'évolution des taux d'intérêt.
 - Les swaps de devises sont utilisés pour couvrir l'exposition du portefeuille.

- Ces opérations sont soumises à des appels de marges en somme d'argent en euros permettant de réduire le risque de contreparties. Les expositions liées aux swaps sont couvertes par des échanges de collatéraux conservés sur un compte de dépôt.
- L'intégralité des revenus générés par les contrats d'échange sera reversée au fonds. Les tiers ne sont pas des parties liées au gestionnaire. Les contrats à terme sur taux d'intérêt sont utilisés en achat et en vente, à titre d'exposition du portefeuille ou de couverture.

c) Titres intégrant des dérivés

Afin d'exposer l'OPCVM au marché obligataire ou réduire sa sensibilité par rapport à son univers d'investissement, le fonds pourra utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100 % de l'actif net. Il s'agit, à titre d'exemple, d'EMTN, des warrants ou des bons de souscription qui pourront être qualifiés de titres intégrant des dérivés en fonction de l'évolution de la réglementation.

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- ☒ action
- ☒ taux
- ☒ change
- ☒ crédit

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture
- ☒ exposition
- ☐ arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- ☒ Obligations convertibles
- ☒ Obligations callable ou puttable
- ☒ EMTN, BMTN, Certificats structurés simples
- ☒ Warrant
- ☒ BSA, droit de souscription ...
- ☐ Obligations contingentes convertibles (Cocos)
- ☒ EMTN, BMTN structurés complexes
- ☒ Certificats structurés complexes
- ☐ Autocall
- ☐ Catastrophe bond (cat bond)
- ☐ Partly paid securities

d) Dépôts

Le fonds pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100 % de l'actif net et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R 214-14 du Code monétaire et financier. Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du fonds pour les souscriptions et les rachats de parts. Un FCP ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

e) Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

f) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

L'OPCVM n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

g) Contrats constituant des garanties financières

Néant

- Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque actions :

Votre placement peut être exposé à hauteur de 30 % maximum de l'actif net. L'évolution des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Le FCP pouvant investir dans des fonds investis eux-mêmes dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites et moyennes capitalisations peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que les marchés de grandes capitalisations boursières.

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations...). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

Le FCP a une fourchette de sensibilité comprise entre - 2 et 8 et sera donc soumis aux variations des taux d'intérêts. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de la VL du FCP.

Risque de crédit :

L'OPCVM peut être exposé au risque de crédit à hauteur de 100 % maximum. En effet, l'OPCVM peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. L'investissement dans des titres à haut rendement (high yield) peut renforcer ce risque et pourra entraîner une baisse plus importante et plus rapide de la valeur liquidative.

Risque de liquidité :

Ce risque correspond à une situation du marché où le nombre de titres émis est insuffisant pour offrir à l'OPCVM un volume lui permettant de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans des conditions d'équilibre de marché. Cela peut avoir des conséquences sur les conditions de prix dans lesquelles l'OPCVM valorise ou liquide ses positions et générer de ce fait une baisse de valeur liquidative.

Risque de change :

L'OPCVM peut être exposé au risque de change à hauteur de 20 % maximum de l'actif net. Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lesquels le FCP investit, par rapport à sa devise de référence pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Concernant les parts UI, et par exception à ce qui précède, ces dernières étant libellées dans une devise différente des autres parts, l'exposition au risque de change peut être portée à hauteur de 100%. Par conséquent, la valeur liquidative de cette catégorie de part peut diminuer, en raison des fluctuations des taux de change.

Risque juridique :

Il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

Risque de contreparties :

Le FCP peut être amené à supporter des risques liés au risque de contrepartie. Le risque de contrepartie mesure les pertes potentielles encourues par un OPC au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie dans le cadre, entre autres, de l'utilisation d'instruments financiers de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille. En cas de défaillance d'une contrepartie ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations boursières :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'OPCVM peut être exposé à des actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est plus réduit, les mouvements de marché sont donc plus importants, à la hausse comme à la baisse, et plus rapide que sur les grandes capitalisations ce qui se répercutera sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux marchés émergents

Le fonds peut investir sur des marchés boursiers dont les caractéristiques de liquidités et de sécurité ne correspondent pas toujours aux standards habituels des grands marchés internationaux. En outre ces pays représentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique. Les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des

pays développés. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque du portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure. Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Par ailleurs, les résultats de cette évaluation sont mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Elevé	Très élevé	Non déterminé
	X				

Compte tenu des risques évoqués, la performance de l'OPCVM peut différer des objectifs assignés.

- **Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement**
L'OPCVM est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.
- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

Tous souscripteurs (part P).

Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux Institutionnels (Parts I et B).

Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées à l'Institut Notre Dame de Vie (Parts EI et UI).

Profil de l'investisseur type : Cet OPCVM s'adresse à une clientèle souhaitant une gestion patrimoniale qui vise, sur la durée de placement recommandée, à valoriser régulièrement le capital en recherchant des sources de rendement additionnelles par rapport aux instruments du marché obligataire et monétaire.

La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans.

Les parts de l'OPCVM sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

L'OPCVM n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion de l'OPCVM. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La Société de gestion de l'OPCVM a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion de l'OPCVM, faire subir un dommage à l'OPCVM qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées

ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou l'OPCVM dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion de l'OPCVM se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPCVM.

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :** Capitalisation

- **Caractéristiques des parts :**

Libellé de la devise : euro pour les Parts I, EI, B et P

Libellé de la devise : USD pour la Part UI

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale*	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables
Part I	FR0013215944	100 000 €	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné aux Institutionnels	1000 euros	Capitalisation
Part EI	FR001400IX98	100 000 €	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné à l'institut Notre Dame de Vie	1000 euros	Capitalisation
Part UI	FR001400IXA4	100 000 \$	USD	Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné à l'institut Notre Dame de Vie	1000 dollars	Capitalisation
Part B	FR0013516523	50 000 €	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné aux Institutionnels	1000 euros	Capitalisation
Part P	FR0013215969	1 part	EUR	Tous souscripteurs	100 euros	Capitalisation

* Cette contrainte de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour jusqu'à 12 heures 30 par l'établissement en charge de la centralisation :

- auprès de CACEIS Bank au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation, pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur, et
- auprès d'IZNES, Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020, - 18, boulevard Malesherbes - 75 008 Paris Paris – France pour les parts inscrites et à inscrire au nominatif pur.

Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation chaque jour avant 12 heures 30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. Les demandes de souscriptions et rachats sont effectuées à valeur liquidative inconnue (déterminée le surlendemain) avec règlement à J+2. La centralisation des souscriptions et des rachats est anticipée au jour ouvré précédent dans l'hypothèse de jour férié.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J: jour d'établissement de la VL	J+ 1 ouvré	J+ 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus.

Centralisateur : (sur délégation de la société de gestion) :

- pour les parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé (nominatif pur) :
IZNES
société par actions simplifiée
agrée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020
18, boulevard Malesherbes - 75 008 Paris - FRANCE

- pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur :
Caceis Bank, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE.

Détermination de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Elle est alors calculée le jour ouvré suivant.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion ou sur le site www.arka-am.com.

- Dispositif de plafonnement des rachats ("Gates") :

Dans des circonstances de marché exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs ou du public l'exige, la Société de Gestion pourra mettre en place des Gates permettant d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau.

Activation du mécanisme de plafonnement :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu et objectivement préétabli (i.e. le seuil de déclenchement des Gates) est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de Gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, l'orientation de gestion du Fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions ; et
- L'actif net du Fonds.

Pour le Fonds, le seuil de plafonnement des rachats est établi à 5% de l'actif net. Le seuil de déclenchement sera le même pour toutes les parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif du plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La durée maximale d'activation sera caduque à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui l'impose actuellement.

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.arka-am.com.

Pour les porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par le teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme des Gates, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de Gates :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates. Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la base d'une même date de valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 70% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

- Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing :

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de la valorisation du fonds. L'objectif de ce mécanisme est de compenser l'effet de dilution pour les porteurs présents, en faisant supporter aux porteurs entrants et sortants leur quote-part des frais de transactions et de liquidité.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La politique de détermination des mécanismes du swing pricing est disponible sur le site internet de la société de gestion et sur simple demande auprès de la société de gestion.

L'application du swing est à la discrétion de la société de gestion conformément à la swing pricing policy.

En vertu de la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

- Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au(x) commercialisateur(s), etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des Parts I, B et P	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des Parts EI et UI	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	5 %*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

*L'institut Notre Dame de Vie et la société de gestion sont exonérés des commissions de souscription non acquises au FCP.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP
- Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués au Fonds.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	Part I 0,80 % TTC maximum
		Part EI 0,80 % TTC maximum
		Part UI 0,80 % TTC maximum
		Part B 1,10% TTC maximum
		Part P 1,30 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)		1 % TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

* : Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05. Ils comprennent : les frais d'enregistrement et de référencement du Fonds, les frais d'information clients et distributeurs, les frais des données, les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité,..., les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs, les frais opérationnels ainsi que les frais liés à la connaissance client. Une quote-part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et

de distribution des parts. Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

**** Compte tenu du fait que le Fonds n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte dans le total des frais affiché dans le prospectus.**

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- Les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.arkea-am.com> et dans le rapport annuel du fonds.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
ARKÉA ASSET MANAGEMENT - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la Société de gestion :
par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et de rachats relatives au fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :
 CACEIS BANK, 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code monétaire et financier applicables aux OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro pour les parts I, EI, B et P et l'USD pour la part UI.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers:

• Les actions

- Les instruments de type « actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu lié à la place de cotation d'achat et à défaut, de leur marché principal.
 Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.
- Les actions non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- **Les Titres de créances**

- Les obligations sont valorisées en *mark-to-market*, sur la base d'un prix de milieu de marché. Les prix sont issus soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. La Société de gestion définit plusieurs sources de cours avec un degré de priorité afin de réduire les cas d'absence de cours remontés par le valorisateur, la source prioritaire étant le prix Bloomberg BGN.
En cas d'absence de cours sur la source BGN, les obligations sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur.
- Les obligations non cotées sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. Cette évaluation s'appuie sur des modèles et données de marché observables, sur des contributions de contreparties voire sur des données à dire d'expert pour les placements privés sans aucune liquidité.
- Les Titres de Créances Négociables
Les TCN souverains sont valorisées en *Mark-to-Market*, sur la base du *BID*, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus : BGN/CBBT.

Les autres titres de créances négociables (NEU CP, ECP, bons des institutions financières, BMTN, NEU MTN...) sont évalués à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (spread de rachat) à date de valorisation.
Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d'échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.

Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d'une courbe de taux corrigé d'une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre. Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaires comme l'€STR ou l'Euribor 3 mois et dépendent des caractéristiques du titre.

Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d'un *spread* représentatif du risque de l'émetteur pour la maturité concernée. Le *spread* se calcule par rapport au taux d'indexation du titre, en général €STR ou EURIBOR 3 mois.

Les *spreads* de rachat sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché. Afin de contribuer à ces *spreads*, différents canaux d'informations sont disponibles. Ces sources sont hiérarchisées selon l'ordre suivant :

1. Grille des "émetteurs significatifs"
 - Source tchat Bloomberg - Broker
 - Liste définie par VRM conjointement avec la gestion revue à minima mensuellement.
2. ECPX
3. Matrice "proxy" tenant compte de la décomposition sectorielle et rating crédit.
4. Cas spécifique des NEU MTN ayant une date de maturité résiduelle à 1 an, si non présent dans la liste des émetteurs significatifs, alors réception par mail des éléments de valorisation de la part des brokers.

- Les billets à ordre et titres participatifs et titres associatifs sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement majoré des intérêts courus sauf en cas de dépréciation manifeste.

- **Les parts ou actions d'OPC y compris les Trackers**

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, au cours de clôture de la place principale. Source : Bloomberg/CACEIS.

- **Les instruments financiers à terme**

- Les instruments financiers à terme listés : les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.
- Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré : le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

- **Les dépôts à termes**

Les dépôts à terme sont valorisés comme étant la somme des montants déposés majorés des intérêts courus.

- **Valorisation des garanties financières :**

Les garanties sont évaluées au prix du marché (mark-to-market). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

- **Informations complémentaires :**

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs (place 249).

II) – Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) – Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V)- Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Concernant la part I :

Les frais de gestion directs représentent au maximum 0,80 % de l'actif net.

Concernant la part EI :

Les frais de gestion directs représentent au maximum 0,80 % de l'actif net.

Concernant la part UI :

Les frais de gestion directs représentent au maximum 0,80 % de l'actif net.

Concernant la part B :

Les frais de gestion directs représentent au maximum 1,10% de l'actif net.

Concernant la part P :

Les frais de gestion directs représentent au maximum 1,30% de l'actif net.

VI) - Politique de distribution

Parts I, EI, UI, B et P : Capitalisation

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.

VII - REMUNERATION

Arkéa Asset Management, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Arkéa Asset Management, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.arkea-am.com et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT ARKEA ETHI-PATRIMOINE

SOCIÉTÉ DE GESTION : ARKÉA ASSET MANAGEMENT
1, allée Louis Lichou – 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Être libellées en devises différentes ;
 - Supporter des frais de gestion différents ;
 - Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
 - Avoir une valeur nominale différente ;
 - Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus.
- Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa

décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences

estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net de l'OPCVM est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le fonds adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

Le fonds se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées.

La mise en paiement des sommes distribuables annuellement est effectuée dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 16 avril 2026.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Arkéa Ethi-Patrimoine

Identifiant d'entité juridique : 969500D7395YM15ZO861

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la sélection des actifs financiers.

La méthode d'analyse extra-financière du fonds (hors OPC) repose sur les deux éléments suivants :
> une approche ESG généraliste à travers une méthode "Best-in-Class" qui comprend un filtre responsable et un filtre de notation ESG spécifiques à chaque type d'émetteur (entreprise / Etat). Chaque émetteur est analysé sur un ensemble de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, conduisant à une note ESG ; et
> un filtre éthique qui vise à exclure les valeurs ne répondant pas aux critères éthiques inspirés des valeurs de la doctrine sociale de l'Eglise et des valeurs traduites par la Conférence des Evêques de France en critères appelés les « Repères Éthiques ».

Ainsi le taux d'alignement aux caractéristiques E/S sera évalué selon la part des émetteurs bénéficiant d'une note ESG, sur total de l'actif net du fonds.

L'investissement dans des fonds externes doit se limiter aux fonds respectant la Doctrine Sociale de l'Eglise tels que définis par l'équipe Recherche ESG.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

- 1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO₂ émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)
- 2/ Application d'une politique en matière des droits de l'Homme (% des sociétés en portefeuille qui ne disposent pas de politique de protection des droits de l'Homme)

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et investira au moins 30 % de son actif dans des investissements durables, c'est-à-dire des activités économiques contribuant de manière substantielle à un objectif durable social ou environnemental, tout en ne portant pas une atteinte significative aux autres objectifs durables et respectant un minimum de standard en termes de gouvernance.

Le fonds retient une approche extra-financière généraliste. Ainsi, il ne cherche pas à contribuer spécifiquement à un objectif environnemental tel que défini par la taxinomie (l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes) ou à un objectif social précis.

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Dans le cadre des investissements réalisés en direct par le fonds, Arkéa Asset Management évalue l'absence de préjudice important à aucun de ces objectifs d'investissement durable ("Do Not Significant Harm" ou "DNSH"), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives ("PAI"). Si un investissement ne respecte pas ce principe "DNSH", il n'est donc pas considéré comme un investissement durable.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives ("PAI"), telles que définies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288, sont prises en compte lors de l'application de listes d'exclusion dans le

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

cadre de la méthodologie "Best-in-Class" appliquée aux investissements directs (hors OPC) réalisés par le fonds :

- Pacte Mondial des Nations Unies : Exclusion des sociétés qui contreviennent de façon sévère et/ou récurrente aux 10 principes du pacte mondial édicté par les Nations Unies. (PAI n°10).
- Politique Pétrole et Gaz (PAI n°4) : Exclusion des sociétés dont les énergies fossiles non conventionnelles représentent plus de 25 % de la production annuelle d'énergies fossiles ainsi que les projets dédiés aux énergies fossiles non conventionnelles.
- Politique Charbon (PAI n°4): Exclusion des sociétés qui :
 - (i) réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans le charbon (mines et centrales)
 - (ii) ou qui produisent plus de 10 % de leur énergie à partir de charbon
 - (iii) qui ont une production de charbon physique > 10M tonnes par an
 - (iv) qui ont des capacités installées de production d'électricité issue du charbon > 5 GW
 - (v) qui réalisent des dépenses d'investissement dans l'extraction de charbon et des projets de développement liés à l'extraction et aux infrastructures
 - (vi) qui ont des plans d'expansion de leurs capacités de production d'énergie à partir du charbon sur les 5 prochaines années.
- Armes controversées (PAI n°14) : exclusion des sociétés impliquées dans la conception, la fabrication, le commerce ou le stockage de mines antipersonnel et/ou des armes à sous-munitions et/ou des armes bactériologiques et chimiques

De plus, les autres PAI sont pris en compte dans la méthodologie de notation ESG Best-in-Class d'Arkéa Asset Management. Cette méthodologie repose sur les piliers suivants:

- Environnement : prise en compte des émissions de GES (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2), de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3), de la part de consommation et de production d'énergie non-renouvelable (PAI n°5), de l'intensité de consommation d'énergie (PAI n°6), des impacts des activités sur la biodiversité (PAI n°7), des rejets dans l'eau (PAI n°8) et des rejets de déchets (PAI n°9).
- Social : évaluation de la mise en place de mécanismes de respect du Pacte Mondial et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI n°11) et prise en compte de l'écart de rémunération entre hommes et femmes (PAI n°12)
- Gouvernance : prise en compte de la mixité au sein des organes de gouvernance (PAI n°13)

Cette méthodologie de notation couvre les émetteurs privés (entreprises) mais aussi les émetteurs publics (Etats). Ces derniers bénéficient aussi d'une note ESG qui intègre des critères environnementaux comme l'intensité de GES (PAI n°15) ou encore les violations des normes sociales (PAI n°16).

Ce processus de notation permet d'obtenir une note "Best-in-Class" comprise entre A et E, les émetteurs A étant considérés comme étant les plus performants de leur secteur. La prise en compte de tous ces indicateurs permet ainsi de comparer les émetteurs et d'identifier ceux dont les activités ont les plus fortes incidences négatives.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Arkéa Asset Management applique une politique d'exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE. Afin d'identifier ces entreprises, Arkéa Asset Management s'appuie sur un outil fourni par un prestataire externe permettant d'identifier les entreprises qui ont contrevenu de façon sévère et/ou récurrentes aux principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux normes internationales du travail et/ou qui sont impliquées dans des scandales de corruption ou qui ont provoqué de graves atteintes à l'environnement.

De plus, Arkéa Asset Management interdit tout investissement dans des entreprises impliquées dans la conception, la fabrication, le stockage et/ou la commercialisation d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions et armes bactériologiques et chimiques).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des valeurs. La méthodologie de notation ESG "Best-in-Class" d'Arkéa Asset Management repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site d'Arkéa Asset Management. Tous les indicateurs PAI du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué n°2022/1288 du 6 avril 2022 sont pris en considération.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le FCP est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle d'un indice mais qui en utilise comme élément d'appréciation a posteriori de sa gestion. La stratégie d'investissement consiste à constituer un portefeuille de titres sélectionnés selon les critères de l'analyse extra-financière et selon un processus de gestion utilisant des analyses fondamentales et quantitatives.

La méthodologie d'analyse extra-financière associée :
Pour la sélection des sociétés (pouvant représenter jusqu'à 100 % de l'actif net du fonds) :
- Une démarche de sélection extra financière positive (approche dite « Best-in-Class »). Chaque domaine (Environnement, Social et Gouvernance) y est analysé via des critères dédiés. Cette approche qui n'exclut à priori aucun secteur d'activité permet l'exclusion de l'univers d'investissement de 30 % des sociétés présentant les plus faibles performances de leur secteur.
- Un premier filtre visant à exclure les sociétés impliquées dans les activités liées aux mines antipersonnel et/ou armes à sous-munitions et les sociétés qui contreviennent de manière avérée les normes internationales du Pacte Mondial des Nations Unies.
- Un dernier filtre, éthique, permet d'exclure les valeurs qui ne satisfont pas à des critères éthiques inspirés des « Repères Éthiques » de l'Église Catholique.

Pour la sélection des Etats (pouvant représenter jusqu'à 70 % de l'actif net du fonds), seul le filtre éthique est appliqué.

Plusieurs limites méthodologiques à ce process de sélection peuvent être identifiées. L'analyse est ainsi dépendante de la qualité des informations le plus souvent communiquées par les entreprises elles-mêmes. La méthodologie d'analyse a pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs dont la survenance reste soumise à aléas.

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

> Pour les investissements en direct :

Chaque émetteur (entreprise, Etat) est analysé sur un ensemble de critères environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés) sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés). Cette performance est mesurée par un score allant de 0 à 20 retranscrit en quintiles de A à E (A étant attribué aux acteurs les plus performants). L'univers investissable est alors constitué des émetteurs ayant un score ESG satisfaisant (rating de A à D) tout en excluant :

- les entreprises impliquées dans de graves violations des normes internationales et qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;
- les entreprises les plus impliquées dans l'extraction de charbon (exposées à plus de 10 % de leur chiffre d'affaires ou mix énergétique) ;
- les entreprises les plus impliquées dans les énergies fossiles non conventionnelles ;
- les Etats ayant de mauvaises pratiques sur des thématiques fondamentales (violation des droits de l'Homme, travail des enfants, paradis fiscaux, etc).

La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90 % de l'actif net.

Le filtre éthique appliqué exclut :

- les entreprises productrices d'abortifs et de molécules abortives (dès le 1er € de chiffre d'affaires) ;
- les entreprises qui produisent du matériel médical destiné à l'avortement (dès le 1er € de chiffre d'affaires) ;
- les sociétés impliquées dans la recherche sur les cellules souches embryonnaires (dès le 1er € de chiffre d'affaires) ;
- les entreprises proposant des services en lien avec la pornographie, du type divertissement pour adultes (dès le 1er € de chiffre d'affaires) ;
- les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé dans les activités de jeu avec addiction dépasse 5 % de leur chiffre d'affaires ;
- les entreprises dont l'activité réalisée dans le tabac dépasse 5 % du chiffre d'affaires ;
- les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé dans l'armement lié à la défense est supérieur à 5 % ;
- les entreprises impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes biologiques et chimiques, armes incendiaires, phosphore blanc, armes à uranium appauvri, armes nucléaires) ;
- les entreprises dont le chiffre d'affaires ou les dépenses de R&D liés aux OGM est supérieur à 5 % ;
- les Etats qui autorisent l'euthanasie ;
- les Etats où la corruption est endémique (score transparency international <40) ;
- les Etats qui ne respectent pas la liberté de la presse (score Reporters sans Frontières >40) ;
- les Etats qui n'ont pas aboli la peine de mort.

> Pour les investissements indirects (OPC) : lorsque le fonds investit dans un OPC, une analyse du processus de gestion est réalisée par l'équipe Recherche ESG. La cohérence avec les principes de l'ISR est évaluée par les analystes ESG. Cette analyse donne lieu à une étude détaillée et à une recommandation de l'équipe recherche ESG.

Limites méthodologiques liées à la combinaison d'approches ESG

L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes. Enfin, bien que la méthodologie d'analyse ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises sélectionnées, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent amener à revoir a posteriori l'opinion du la société de gestion sur la qualité ESG d'un actif.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier s'engage à réduire son périmètre d'investissement d'au moins 30% par l'application des différents filtres ESG sur les investissements en direct.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour les investissements en direct, les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance de notre processus de notation et d'analyse ESG. Notre modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, les critères pris en compte sont :

- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées) ;
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques) ;
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles spécifiques contre les OPA) ;
- La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long terme, présence de clauses particulières, alignement de politique avec le marché) ;
- L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes) ;
- La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

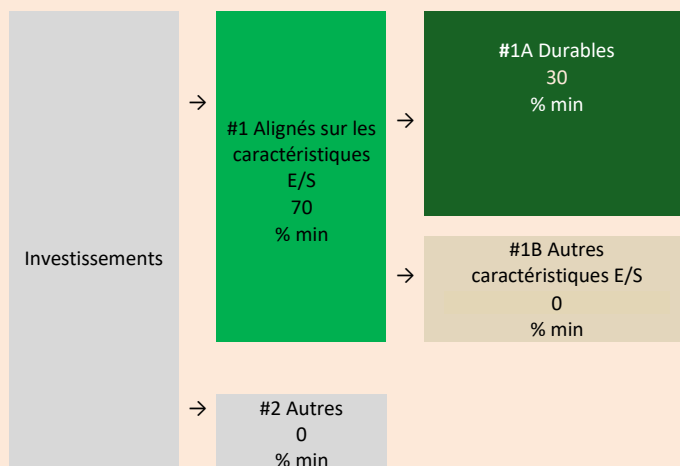
L'allocation des actifs

décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ; des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds investira au minimum 0 % de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

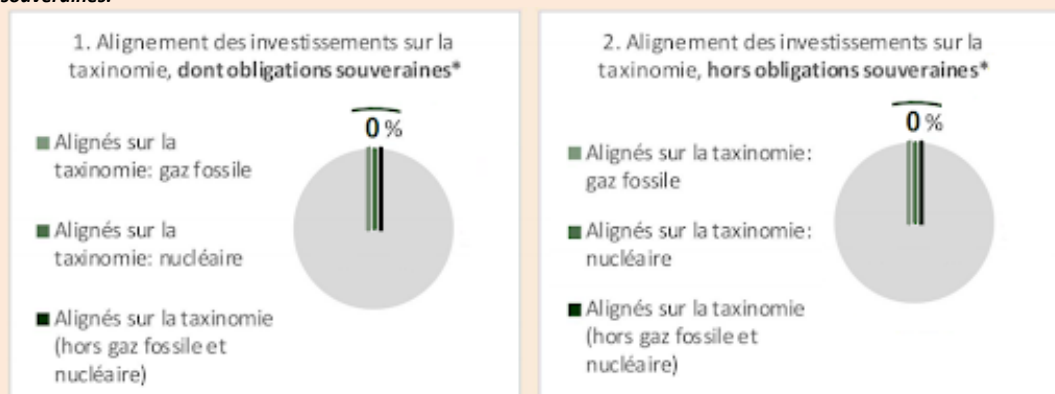
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non pertinent pour ce produit.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux. Ainsi que, le cas échéant, les investissements dans des sociétés ou des OPC n'ayant pas fait l'objet d'une analyse extra financière.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non pertinent pour ce produit.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion sur la page dédiée au produit en cliquant sur [ce lien](#).